



Décision de télécom CRTC 2014-491

Version PDF

Ottawa, le 23 septembre 2014

Numéro de dossier : 8663-S4-201404772

Sogetel inc. – Mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil pour Sogetel Mobilité inc.

*Le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil de Sogetel inc. dans les circonscriptions de Beauceville et de Nicolet (Québec).*

Introduction

1. Le Conseil a reçu un plan de mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil (TNSSF), daté du 26 mai 2014, de la part de Sogetel inc. (Sogetel). Ce plan a été déposé en réponse à la marque d'intérêt officiellement exprimée par Sogetel Mobilité inc. (Sogetel Mobilité), qui confirmait son intérêt à ce que la TNSSF soit mise en œuvre dans les circonscriptions de Beauceville et de Nicolet (Québec), circonscriptions où Sogetel est l'entreprise de services locaux titulaire (ESLT).
2. Le Conseil n'a pas reçu d'intervention. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 21 juillet 2014. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Contexte

3. La transférabilité des numéros permet aux clients de garder le même numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de services. Celle-ci fait partie intégrante d'un marché de détail concurrentiel efficace.
4. Dans la décision de télécom 2008-122, le Conseil a, entre autres, fixé le cadre de mise en œuvre de la TNSSF dans les territoires des petites ESLT. Cette décision était assortie de directives que les petites ESLT doivent respecter lorsqu'elles soumettent leurs plans de mise en œuvre.
5. Le Conseil a examiné ce cadre et a déterminé, dans la politique réglementaire de télécom 2011-291, que la TNSSF et la concurrence locale devraient continuer d'être mises en œuvre dans les territoires des petites ESLT en fonction des cadres en vigueur, sous réserve des modifications énoncées dans ladite décision¹.

¹ Dans ladite décision, le Conseil a fixé certaines mesures afin d'atténuer l'incidence financière de la mise en œuvre de la concurrence locale et de la TNSSF sur les petites ESLT. Plus particulièrement, le Conseil a déterminé qu'il revenait aux nouvelles venues de rembourser, sur une période de trois ans, les coûts de mise en œuvre de la transférabilité des numéros, y compris la transférabilité des numéros locaux et la TNSSF, des petites ESLT desservant au plus 3 000 services d'accès au réseau (SAR) de résidence et d'affaires, y compris les SAR de leurs affiliées ou de leur société mère.

6. Dans la politique réglementaire de télécom 2012-24, le Conseil a déterminé que la mise en œuvre de la TNSSF dans le territoire d'une petite ESLT doit être conditionnelle à l'interconnexion directe entre le fournisseur de services sans fil et la petite ESLT, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Le Conseil devrait-il approuver le plan de mise en œuvre de la TNSSF de Sogetel?

7. Dans son plan de mise en œuvre, Sogetel a indiqué qu'elle prévoyait mettre en œuvre la TNSSF dans un délai de 70 jours suivant l'approbation de ce plan par le Conseil.
8. Le Conseil estime que le plan proposé de mise en œuvre de la TNSSF par Sogetel, y compris le délai proposé, est raisonnable et qu'il respecte les critères fixés dans la décision de télécom 2008-122, modifiée par les politiques réglementaires de télécom 2011-291 et 2012-24. Le Conseil note que Sogetel n'est pas admissible au remboursement de ses coûts de mise en œuvre de la TNSSF par Sogetel Mobilité parce que Sogetel dessert plus de 3 000 services d'accès au réseau (SAR).
9. Le Conseil fait remarquer que la mise en œuvre de la TNSSF de Sogetel dans lesdites circonscriptions permettra, dans un délai raisonnable suivant l'approbation du plan de mise en œuvre de l'entreprise, d'accroître les possibilités pour les clients qui s'y trouvent de conserver leurs numéros de téléphone s'ils décident de changer de fournisseur de services. Le Conseil estime que cette capacité se traduira par une plus grande possibilité de choix pour ces clients, car ils auront l'avantage de pouvoir faire un choix parmi divers services, options et prix offerts par différents fournisseurs de services. Par conséquent, le Conseil estime que l'approbation du plan de mise en œuvre de la TNSSF serait conforme aux Instructions² et favoriserait l'atteinte des objectifs de la politique énoncés aux paragraphes 7b), 7f) et 7h) de la *Loi sur les télécommunications*. Les objectifs cités de la politique sont les suivants :
 - 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;
 - 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;
 - 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.
10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** le plan de mise en œuvre de la TNSSF proposé par Sogetel. Sogetel devra mettre en œuvre la TNSSF dans les circonscriptions de Beauceville et de Nicolet dans les **70 jours** suivant la date de la présente décision.

² Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2006

Secrétaire général

Documents connexes

- *Interconnexion des réseaux pour les services téléphoniques*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-24, 19 janvier 2012
- *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011, modifiée par la Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1, 12 mai 2011
- *Cadre réglementaire pour la mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil dans les territoires de desserte des petites entreprises de services locaux titulaires*, Décision de télécom CRTC 2008-122, 18 décembre 2008